

PRÉFET DE L'EURE

**Récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement n° D – 17 – E3 – 793 du 16 NOV. 2017
Société INTERFACE CÉRÉALES sur la commune de Verneuil sur Avre (27130)**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009.

CERTIFIE

avoir reçu la déclaration du 21 juillet 2017 par la société INTERFACE CEREALES dont le siège social est situé 81 Bis, rue Saint-Martin DREUX Cedex (28109) en vue d'obtenir un récépissé de déclaration pour une installation exploitée sur la commune de Verneuil sur Avre (27130) Zone Industrielle – Rue des Frères Lumières.

disposer du dossier déposé à l'appui de sa demande.

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société INTERFACE CÉRÉALES dont le siège social est situé 81 Bis, rue Saint-Martin DREUX Cedex (28109) est tenue de respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique de la nomenclature des installations classées visée dans le tableau ci-après pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Verneuil sur Avre (27130) Zone Industrielle – Rue des Frères Lumières.

**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur déclarée	D, DC, NC*
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq 20 t mais $<$ à 100 t	35 t	DC

: D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous.

Dates	Textes
23/12/98	Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS GENERALES

En vertu de l'article R 512-52 du Code de l'environnement, le déclarant qui veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES PERIODIQUES

L'article L.512-11 du Code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

Le contenu des contrôles est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Fréquence – La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service lors d'une nouvelle déclaration.

Antériorité – Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R 512-54, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

ARTICLE 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En vertu de l'article R 512-68 du Code de l'environnement, sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 8 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En vertu de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 9 - REMISE EN SERVICE

En vertu de l'article R 512-70 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R 512-73 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1.

ARTICLE 11 - CADUCITÉ

En vertu de l'article R 512-74 du Code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 12 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

En vertu de l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article R 512-66-2 du Code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. "

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent récépissé de déclaration est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

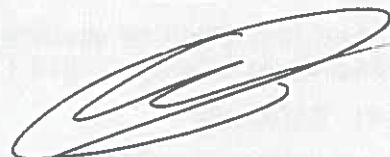
ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée au maire de la commune.

Une copie de ce récépissé accompagnée le cas échéant des prescriptions générales applicables aux activités déclarées est adressée à l'exploitant par le maire de la commune d'implantation.

Une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Verneuil sur Avre (27130) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de
l'Eure



Fabien GILLERON